

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : TCHAD

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en octobre 2014. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41406>. Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (la « CDE ») ?

A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national du Tchad ?

Le Tchad a signé la CDE le 30 septembre 1990 et l'a ratifiée, sans réserve, le 2 octobre 1990.¹ Il a signé le Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP-AC) et le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants le 3 mai 2002 et il a ratifié les deux protocoles le 28 août 2002. Bien que le Tchad ait ratifié l'OP-AC en 2002, il n'a pas encore remis son rapport initial au Comité des droits de l'enfant.² Le Tchad n'a pas signé ou ratifié le troisième protocole facultatif de la CDE permettant aux enfants de soumettre des plaintes au Comité.³

Les exemples d'autres instruments internationaux pertinents ratifiés par le Tchad comprennent :

¹ Voir la Collection de traités des Nations unies : *Convention relative aux droits de l'enfant*, disponible sur :

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

² Voir Child Soldiers International, *Chad : Submission to the UN Universal Periodic Review*, Second Cycle, 17th Session, March 2013 (en anglais). Disponible sur :

<http://www.refworld.org/docid/5208b7994.html>.

³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Statut de ratification pour le Tchad*, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=34&Lang=FR ; voir aussi UNICEF, *Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant*, disponible sur : http://www.unicef.org/french/crc/index_protocols.html.

- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale que le Tchad a ratifié en novembre 2006. Le Tchad est dans l'obligation d'adopter des lois de mise en œuvre du Statut, qui définit comme crime de guerre la conscription ou l'enrôlement des enfants ou le fait de les faire participer activement à des hostilités.⁴
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 30 mars 2000 et signée le 6 décembre 2004 ;⁵
- La Convention no 138 de l'OIT (1973) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée en mars 2005 ;⁶
- La Convention no 182 de l'OIT (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée en novembre 2000 ;⁷ et
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 18 août 2009.⁸

La ratification des traités ou accords internationaux par le Tchad signifie qu'une fois publiés ces derniers possèdent une autorité supérieure aux lois nationales du Tchad sans qu'il soit nécessaire de passer d'autres lois de mises en œuvre.⁹ Par conséquent, la ratification de la CDE par le Tchad entraîne automatiquement son entrée en vigueur.

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

La CDE a préséance sur le droit national tchadien, à l'exception de la Constitution tchadienne.¹⁰

⁴ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, document des Nations unies distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, Articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii). Disponible sur : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>.

⁵ Voir <http://acerwc.org/acerwc-full-text/>.

⁶ Comité des Nations unies des droits de l'enfant, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Tchad*, CRC/C/TCD/CO/2 12 février 2009. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2fCO%2f2&Lang=en.

⁷ Ibid.

⁸ Voir http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf ; voir aussi Status of ratification of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols, CTOC/COP/2012/CRP.1, 1 octobre 2012. Disponible (en anglais) sur : https://www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/COP6/CTOC_COP_2012_CRP/CTOC_COP_2012_CRP1.pdf.

⁹ Constitution du Tchad, 30 mars 1996, révisée en 2005, Article 222. Disponible sur : http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=200560.

¹⁰ Constitution du Tchad, Articles 221 et 222 ; voir aussi Child Rights International Network (CRIN), *Chad: National Laws*, (uniquement disponible en anglais) disponible sur : <http://www.crin.org/en/library/publications/chad-national-laws>.

C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Comme susmentionné dans la section I.A, la CDE fait partie du droit national en vertu de sa ratification et elle est entrée en vigueur sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire.

Il n'existe pas dans le droit tchadien de texte législatif unique spécifique traitant des droits de l'enfant,¹¹ et bien qu'un certain nombre de projets de loi concernant les droits de l'enfant aient été élaborés, la progression vers leur adoption et leur entrée en vigueur est lente.¹²

- Un projet de code sur la protection des enfants (*Projet de code de protection de l'enfant*), qui compile les droits de protection des enfants contenus dans les divers protocoles, conventions et lois ratifiés par le Tchad ou ayant son adhésion, a été approuvé par le Conseil des ministres et est en attente de ratification par l'Assemblée nationale.¹³
- Un projet de code sur les personnes et la famille est aussi en attente d'examen par l'Assemblée. Toutefois, celui-ci définit l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles.¹⁴

¹¹ Chad: National Laws, (uniquement disponible en anglais) disponible sur <http://www.crin.org/en/library/publications/chad-national-laws>.

¹² Comité des Nations unies des droits de l'enfant, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Tchad*, CRC/C/TCD/CO/2, 12 février 2009. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2fCO%2f2&Lang=en.

¹³ Bireme Hamid A., *Rapport de la Cour suprême du Tchad*, Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF). Disponible sur : <http://www.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du.html> ; voir aussi United States Department of Labor – Bureau of international Labor Affairs, *Chad: 2012 Findings on the Worst Forms of Child Labor*, (en anglais) disponible sur <http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/chad.htm>.

¹⁴ Comité des Nations unies des droits de l'enfant, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Tchad*, CRC/C/TCD/CO/2, 12 février 2009. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2fCO%2f2&Lang=en.

- Enfin, le Code pénal a été révisé, mais il n’a pas encore été promulgué.¹⁵ Le projet de Code pénal aborde les mutilations génitales féminine (MGF) et la traite des enfants¹⁶ (il n’existe à l’heure actuelle aucune loi spécifique contre la traite des personnes au Tchad).¹⁷

Parmi les exemples concernant les droits des enfants dans le droit national, nous trouvons :¹⁸

- Le Chapitre 1 de la Constitution fournit un petit nombre de dispositions abordant les droits des enfants¹⁹ :
 - L’Article 36 exige que « L’État et les collectivités territoriales décentralisées créent les conditions et les institutions qui assurent et garantissent l’éducation des enfants » ; et
 - L’Article 38 reconnaît que « Les parents ont le droit naturel et le devoir d’élever et d’éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l’État et les collectivités territoriales décentralisées. » De plus, « Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents ou de ceux qui en ont la charge que lorsque ces derniers manquent à leur devoir ».
- Le Code du travail, qui régleme le travail des enfants, mais qui définit l’âge minimum à quatorze ans ;²⁰
- La loi portant promotion de la Santé de Reproduction, promulguée en 2002, qui traite entre autres des mutilations génitales féminines ;²¹
- La Loi portant orientation du Système Éducatif Tchadien ;²²

¹⁵ Voir : « Tchad : les homosexuels dans la tourmente avec un nouveau code pénal » dans *La Nouvelle Tribune*, 16 septembre 2014. Disponible sur :

<http://www.lanouvelletribune.info/international/annonces/21240-tchad-les-homosexuels-dans-la-tourment-e-avec-un-nouveau-code-penal>.

¹⁶ *Deuxième rapport périodique du Tchad au Comité des Nations unies des droits de l’enfant*, CRC/C/TCD/2, 26 juin 2007, §§ 16 et 20. Disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2f2&Lang=en.

¹⁷ United States Department of Labor – Bureau of international Labor Affairs, *Chad: 2012 Findings on the Worst Forms of Child Labor*, (en anglais) disponible sur :

<http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/chad.htm>.

¹⁸ *Chad : National Laws*, (uniquement disponible en anglais) disponible sur :

<http://www.crin.org/en/library/publications/chad-national-laws>.

¹⁹ Constitution du Tchad, Articles 36 et 38 ; voir aussi CRIN, *Chad : National Laws* (uniquement disponible en anglais), disponible sur : <http://www.crin.org/en/library/publications/chad-national-laws>.

²⁰ Loi n°038/PR/96, Code du Travail, 11 décembre 1996, Articles 52, 206. Disponible sur :

<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Tchad/Tchad%20-%20Code%20du%20travail.pdf>.

²¹ Loi n° 006/PR/2002 portant promotion de la Santé de Reproduction, 20 mars 2002. Disponible sur :

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_140821.pdf.

²² Loi n° 016/PR/06 portant orientation du Système Éducatif Tchadien, 13 mars 2006. Disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/79409/85373/F-30051095/TCD-79409.pdf>.

- La Loi portant procédure de poursuite et de jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans ;²³
- La Loi Portant Organisation Judiciaire, qui crée une chambre pour enfants dans le tribunal de première instance ;²⁴
- L’Ordonnance n° 6-67 portant réforme de l’organisation judiciaire, affectant le droit à l’héritage des enfants, en faisant référence au droit coutumier qui favorise la discrimination entre les garçons et les filles ;²⁵ et
- La Loi no 012/PR/2006 portant réorganisation des Forces Armées et de Sécurité qui définit l’âge minimum d’engagement volontaire dans l’armée à dix-huit ans et l’âge minimum de la conscription à vingt ans. Il est à noter que bien que cette disposition figure dans les textes de loi, elle n’est pas entièrement appliquée.²⁶

Néanmoins, sans sanction pour les abus des droits des enfants dans la législation nationale concernée, la protection des droits des enfants ne peut pas être garantie.²⁷ Par exemple, la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) est très répandue au Tchad, particulièrement dans les zones rurales.²⁸ Les MGF pourraient être poursuivie comme une forme d’agression dans le cadre du Code pénal et les parties impliquées pourraient être traduites en justice. Toutefois, la poursuite judiciaire est limitée en raison du manque de dispositions dans le Code pénal définissant des sanctions spécifiques.²⁹ Par conséquent, bien que la Loi no 06/PR/2002 portant promotion de la Santé de Reproduction interdise, entre autres, toute forme de violence telle que les MGF, la lutte contre celles-ci reste un défi tant qu’il n’existe pas de vraies sanctions à leur rencontre.³⁰

²³ Loi n° 07/PR/99 portant procédure de poursuite et de jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, 6 avril 1999. Disponible sur : <http://www.oijj.org/fr/docs/general/loi-n-007pr99-portant-procedure-de-poursuites-et-jugement-des-infractions-commises-par->

²⁴ Loi N° 04/PR/98 portant organisation judiciaire, 7 août 1998, Article 24. Disponible sur : <http://www.ahjucaf.org/Titre-I-Dispositions-generales.6561.html>.

²⁵ *Deuxième rapport périodique du Tchad au Comité des Nations unies des droits de l’enfant*, CRC/C/TCD/2, 26 juin 2007, § 64. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2f2&Lang=fr.

²⁶ Child Soldiers International, *Chad - Submission to the UN Universal Periodic Review*, soumission de Child Soldiers International au second cycle de l’Examen Périodique Universel, 17^{ème} Session, mars 2013 (en anglais). Disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/5208b7994.html>.

²⁷ *Chad: National Laws*, disponible (en anglais) sur <http://www.crin.org/en/library/publications/chad-national-laws>.

²⁸ United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Chad 2012 Human Rights Report*, disponible (en anglais) sur : <http://www.state.gov/documents/organization/204315.pdf>.

²⁹ Ibid.

³⁰ Comité des Nations unies des droits de l’enfant, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Tchad*, CRC/C/TCD/CO/2, 12 février 2009. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2fCO%2f2&Lang=en.

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Oui.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Les informations concernant l'application des instruments internationaux sur la protection des enfants sont particulièrement rares. En conséquence, nous n'avons pas pu trouver d'exemples de tribunaux tchadiens citant la CDE.

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

De par la législation, les mineurs n'ont pas le droit d'engager des procédures légales devant les tribunaux.³¹ La procédure en justice doit être lancée par un des parents ou le tuteur de l'enfant. Selon le Code civil,³² les mineurs sont les personnes de moins de vingt-et-un ans.³³ Toutefois, le même Code civil définit l'âge minimum de mariage à quinze ans pour les filles et dix-huit ans pour les garçons.³⁴

³¹ Droits de l'homme Sans Frontières, *Rapport Alternatif en Vertu du Rapport Périodique du Gouvernement Tchadien sur la Mise en Œuvre de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant*, 4 novembre 2007. Disponible sur :

<http://dhsf-afrique.org/wp-content/uploads/2011/10/rapport-alternatif-CDE-Tchad-DHSF.pdf> ; voir aussi Comité des Nations unies des droits de l'enfant, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Tchad*, CRC/C/TCD/CO/2, 12 février 2009. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2fCO%2f2&Lang=en.

³² Le Code civil en vigueur au Tchad est le Code civil français de 1958. Disponible sur : <https://criminocorpus.org/fr/legislation/civil/1958-01-01>.

³³ Code civil, Article 388. dans le Code civil français de 1958, l'âge de la majorité est défini à « vingt-et-un ans accomplis », toutefois, il semble qu'en ce qui concerne la capacité légale, l'âge minimum utilisé soit de dix-huit ans, qui est l'âge défini dans le Code civil français actuel. Voir Avocats Sans Frontières, *Textes légaux et mécanismes de prise en charge judiciaire des mineurs en difficulté*, juin 2013, pp.29-30. Disponible sur : <http://www.asf.be/blog/publications/vade-mecum-a-lattention-des-avocats-textes-legaux-et-mecanismes-d-e-prise-en-charge-judiciaire-des-mineurs-en-difficulte/>.

³⁴ Code civil, Article 144.

La Constitution permet aussi l'application du droit coutumier dans les communautés où il est reconnu, interdisant simplement « les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens ». ³⁵ Par conséquent, l'autorité des chefs traditionnels sur certaines affaires civiles peut affecter la définition de l'enfant dans certaines communautés.

Enfin, selon la loi portant sur la justice des mineurs, les tribunaux pour enfants ont juridiction sur les infractions commises par des mineurs âgés de treize à dix-huit ans.

Les enfants d'un certain âge ou d'une certaine maturité ont le droit d'exprimer leur opinion sur certaines questions telles que le divorce, l'adoption ou les problèmes de garde. ³⁶ Toutefois, contrairement à l'article 12 de la CDE, dans le cadre du système légal tchadien, il n'existe aucune obligation pour que l'enfant soit entendu dans les décisions et/ou les affaires le concernant. ³⁷

Ainsi donc, les enfants dépendent uniquement de leurs représentants pour contester les violations de leurs droits et intenter une action en justice.

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent pas ester en justice. ³⁸ Comme précédemment mentionné, les enfants ne sont pas considérés comme sujets de droit, ³⁹ et les affaires portées devant les tribunaux tchadiens doivent être initiées avec l'assistance du représentant de l'enfant. ⁴⁰

³⁵ Constitution, Article 157.

³⁶ Voir : <http://www.humanium.org/fr/tchad>.

³⁷ *Deuxième rapport périodique du Tchad au Comité des Nations unies des droits de l'enfant*, CRC/C/TCD/2, 26 juin 2007, § 86. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2f2&Lang=fr.

³⁸ Avocats Sans Frontières, *Textes légaux et mécanismes de prise en charge judiciaire des mineurs en difficulté*, juin 2013, pp. 29-30. Disponible sur : <http://www.asf.be/blog/publications/vade-mecum-a-lattention-des-avocats-textes-legaux-et-mecanismes-d-e-prise-en-charge-judiciaire-des-mineurs-en-difficulte/>.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Droits de l'homme Sans Frontières, *Rapport Alternatif en Vertu du Rapport Périodique du Gouvernement Tchadien sur la Mise en Œuvre de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant*, 4 novembre 2007, §7. Disponible sur : <http://dhsf-afrique.org/wp-content/uploads/2011/10/rapport-alternatif-CDE-Tchad-DHSF.pdf>.

Dans les affaires criminelles, un enfant victime n'a pas le droit de se joindre à l'action en tant que partie civile sans l'assistance d'un représentant. Toutefois, un enfant victime peut déposer une plainte (sans se constituer partie civile) devant un officier de police judiciaire ou le procureur « qui saisira le cas échéant la juridiction pénale ».⁴¹

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Comme susmentionné, dans le cas d'enfants en bas âge ou de jeunes enfants, tous les types d'action en justice doivent être entrepris par le représentant légal de l'enfant, c'est-à-dire un parent ou un tuteur légal.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Les enfants et les représentants qui n'ont pas les moyens financiers d'assumer les frais légaux et de justice ou qui n'ont pas la capacité d'ester en justice sont éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée du gouvernement, qu'ils soient requérants ou défendeurs.⁴² L'assistance juridique gratuite ou subventionnée comprend l'exemption des frais de procédure et des frais associés aux jugements rendus, ainsi que la possibilité de l'assistance d'un avocat.⁴³ Les conditions d'éligibilité pour une assistance juridique gratuite doivent être déterminées par décret présidentiel, qui n'a pas encore été adopté.⁴⁴

⁴¹ Avocats Sans Frontières, *Textes légaux et mécanismes de prise en charge judiciaire des mineurs en difficulté*, juin 2013, pp. 29-30.

⁴² Code de procédure civile, Articles 38-39. Disponible sur : <http://minjustice.org/codeprocedurecivile.pdf> [dernier accès en avril 2015] ; Voir aussi : Avocats Sans Frontières, *Promouvoir le système du Statut de Rome et accroître l'effectivité de la Cour Pénale Internationale (CPI), Étude de base pour le Tchad*, avril 2012, p.24. Disponible sur : http://www.asf.be/wp-content/uploads/2012/07/ASF_IJ_BaselineSurveyReport_Tchad_2012.pdf.

⁴³ Code de procédure civile, Article 39.

⁴⁴ Code de procédure civile, Article 40 ; Voir aussi : Programme d'appui à la justice au Tchad (PRAJUST), *Réflexion sur un mécanisme pérenne d'aide juridique et d'assistance judiciaire (AJJ)*, disponible sur : http://www.minjustice.org/prajust/index.php?option=com_content&view=article&id=84&Itemid=91 [dernier accès en avril 2015].

Toutefois, il n'y a environ qu'une centaine d'avocats pour une population totale de plus de 12 millions d'habitants (la plupart sont basés dans la capitale). Ceci suggère que l'assistance juridique est principalement théorique, et que dans la réalité elle ne se produit pas, surtout dans les zones rurales.⁴⁵

En 2012, dans un effort d'amélioration de la situation, le Tchad a adopté un décret créant un département d'accès à la justice (Direction de l'Accès au droit) au sein du ministère de la Justice. Ce département est chargé d'examiner les demandes d'assistance juridique et le décret prévoit que ce département doit avoir un bureau dans toutes les cours d'appel.⁴⁶

Les enfants et les représentants qui ne sont pas éligibles à une assistance juridique gratuite doivent assumer tous les frais de justice et coûts associés.

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Comme précédemment énoncé, les enfants eux-mêmes ne peuvent pas saisir la justice. Ils doivent être représentés par leurs parents ou représentants légaux. Cet état de fait peut limiter les recours à la disposition des personnes mineures, et pose problème dans les cas où les représentants dont dépend l'enfant sont ceux qui ont violé ses droits.⁴⁷ Même si un juge peut nommer des administrateurs de façon *ad hoc* pour représenter l'enfant devant les tribunaux dans les cas où les intérêts de l'enfant sont en conflit avec ceux des parents,⁴⁸ il n'est pas certain que ceci ait été mis en pratique de manière efficace.

⁴⁵ Avocats Sans Frontières, *Tchad : la société civile se mobilise pour un meilleur accès à la justice*, 12 novembre 2014, disponible sur : <http://www.asf.be/fr/blog/2014/11/12/chad-civil-society-is-rallying-together-for-better-access-to-justice/> ; Voir aussi : Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Tchad*, CCPR/C/TCD/CO/2, 15 avril 2014, § 18. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fCO%2fTCD%2f2&Lang=fr.

⁴⁶ Décret n° 12-438 PR/PM/MJAPPBG/12 portant Organigramme du ministère de la Justice, De l'Assainissement Public et de la Promotion De la Bonne de Gouvernance, 22 mars 2012, Article 4. Disponible sur : <http://legitchad.cefod-tchad.org/texte/3969..>

⁴⁷ Droits de l'homme Sans Frontières, *Rapport Alternatif en Vertu du Rapport Périodique du Gouvernement Tchadien sur la Mise en Œuvre de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant*, 4 novembre 2007, §7. Disponible sur : <http://dhsf-afrique.org/wp-content/uploads/2011/10/rapport-alternatif-CDE-Tchad-DHSE.pdf>.

⁴⁸ Ibid.

Les efforts pour la promotion de la CDE sont gênés par la puissante influence des coutumes et traditions et par les difficultés dans l'adoption et l'application des nouveaux instruments élaborés.⁴⁹ Le droit coutumier peut être dominant là où il est reconnu, tant qu'il n'entre pas en conflit avec le droit national.⁵⁰ Certaines infractions dans les zones rurales sont traitées dans le cadre du système de justice traditionnel et tribal. Par exemple, contrairement aux instruments internationaux, un garçon âgé de treize à dix-huit ans est considéré comme un adulte dans l'Est du Tchad.⁵¹ Le droit coutumier ne présente pas seulement des problèmes avec le droit pénal. L'application du droit coutumier par les tribunaux dans les affaires civiles peut aussi engendrer des problèmes dans le domaine de la protection des droits des enfants, par exemple dans les cas d'héritage.⁵²

⁴⁹ *Deuxième rapport périodique du Tchad au Comité des Nations unies des droits de l'enfant*, CRC/C/TCD/2, 26 juin 2007, § 23. Disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2f2&Lang=fr.

⁵⁰ N. F. Ngarhodjim, *An Introduction to the Legal System and Legal Research in Chad*, New York University Hauser Global Law School, janvier 2012 (en anglais). Disponible sur :

<http://www.nyulawglobal.org/globalex/Chad1.htm>.

⁵¹ Amnesty International, *Un avenir compromis — Les enfants recrutés par l'armée et les groupes armés dans l'est du Tchad*, AFR 20/001/2011, février 2011. Disponible sur :

http://www.amnesty.be/doc/agir-2099/nos-campagnes/droits-des-enfants/Documents-et-liens-utiles/article/tchad-les-enfants-recrutes-par-l#le_rapport_au_format_pdf.

⁵² *Deuxième rapport périodique du Tchad au Comité des Nations unies des droits de l'enfant*, CRC/C/TCD/2, 26 juin 2007, § 64. Disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2f2&Lang=fr.

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

La plupart des affaires civiles sont portées devant les tribunaux de première instance qui ont juridiction en fonction du lieu de résidence du requérant. Ces affaires comprennent des cas où l'État peut être tenu responsable des violations alléguées par un fonctionnaire et les jugements rendus sur l'interprétation ou la légalité d'une loi administrative.⁵³ Dans les zones où il n'existe pas de tribunal de première instance, et dans chaque district de N'Djaména, des juges de paix rendent des jugements sur toutes les questions civiles.⁵⁴

Le tribunal de première instance ou les juges de paix rendent aussi des jugements sur les délits.⁵⁵

Autrement, les tribunaux pénaux sont compétents pour poursuivre les personnes pour des crimes et des violations des droits de l'enfant.

Les cas se rattachant aux droits du travail et à la sécurité sociale sont portés devant un tribunal spécialisé.⁵⁶

Comme remarqué dans la Section II.A, les chefs traditionnels ont l'autorité de juger certaines affaires civiles.⁵⁷

Normalement, les citoyens ne peuvent pas déposer directement leurs requêtes au Conseil constitutionnel. Toutefois, un citoyen partie d'une procédure de justice peut contester la constitutionnalité d'une loi appliquée dans le cadre d'une procédure dont il est partie, en soulevant une « exception d'inconstitutionnalité », qui sera revue par le Conseil constitutionnel.⁵⁸

⁵³ Loi N° 04/PR/98 portant organisation judiciaire, 7 août 1998, Articles 31 et 32.

⁵⁴ Ibid. Articles 42 à 53.

⁵⁵ Ibid., Articles 33 et 49.

⁵⁶ Ibid., Article 35.

⁵⁷ Voir : Institut de recherche et débat sur la gouvernance, « Les sources de légitimité du pouvoir en Afrique centrale : une "diversité concurrentielle" » dans *Parcours international de propositions et de débat sur la gouvernance*, septembre 2013. Disponible sur :

<http://www.institut-gouvernance.org/fr/chapitrage/fiche-chapitrage-142.html#h1.2>.

⁵⁸ Loi organique n° 019/PR/98 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel, Articles 12 et 19. Disponible sur : http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/tchad/042-tri-txt_leg.pdf.

Les citoyens peuvent se plaindre auprès de la Médiature dans toute affaire les concernant, s'ils pensent qu'un organisme public, une collectivité ou toute autre entité fournissant un service public a failli à sa mission.⁵⁹

Un décret de 1996 a étendu la compétence de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) à l'examen des plaintes concernant les violations des droits de l'homme qui ne sont pas examinées par le système judiciaire (sauf, selon l'Article 12, en cas de « déni de justice manifeste »).⁶⁰ Toutefois, selon les organisations de la société civile, depuis 1997 la Commission a cessé de prendre une position forte sur les violations des droits de l'homme et à présent, elle se concentrerait essentiellement sur la promotion des droits de l'homme.⁶¹

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).⁶² Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.⁶³ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁶⁴ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁶⁵

⁵⁹ Loi 09-031 2009-12-11 PR portant création de la Médiature de la République, 26 novembre 2009, Article 12. Disponible sur : <http://legitchad.cefod-tchad.org/texte/1388>.

⁶⁰ Décret n° 095/PM/96 du Premier ministre (Règlement d'ordre intérieur de la CNDH), 31 décembre 1996. Cité dans Human Rights Watch, *Tchad, Commission Nationale des Droits de l'Homme*. Disponible sur : http://www.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/chad.html#P31_7120.

⁶¹ Pour un historique de la Commission, voir Human Rights Watch, *Tchad, Commission Nationale des Droits de l'Homme*.

⁶² Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁶³ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁶⁴ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

⁶⁵ Ibid.

2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).⁶⁶ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁶⁷ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁶⁸ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁶⁹ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁷⁰

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les tribunaux peuvent condamner, octroyer des dommages et intérêts, annuler des décisions ou rendre une ordonnance selon qu'il s'agisse d'une affaire civile ou pénale.

⁶⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁶⁷ Ibid, article 56(5).

⁶⁸ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁶⁹ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁷⁰ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

Le Tchad ne possède pas de mécanisme officiel d'indemnisation des victimes.⁷¹ Le Code pénal tchadien prévoit des poursuites à l'encontre de toute personne contrevenant aux libertés individuelles, y compris les « détentions et poursuites arbitraires » (Article 143), les « arrestations illégales et séquestrations de personnes » (Article 149) et les « violences illégitimes » (Article 156). Il prévoit également que les victimes de ces crimes aient la possibilité, en tant que partie civile, de demander des dommages et intérêts auprès des tribunaux.⁷²

En cas d'urgence, les tribunaux de première instance peuvent ordonner des mesures provisoires au début des procédures (procédure de référé).⁷³ Ils peuvent interpréter ou décider de la légalité d'une loi administrative.⁷⁴

La Médiature peut suggérer une action disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire et demander à être tenue informée des mesures entreprises pour remédier à une violation. Lorsqu'un organisme gouvernemental ne respecte pas une décision judiciaire, la Médiature peut référer l'affaire au Président ou au Premier Ministre.⁷⁵

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Il faut préciser chaque victime individuelle lors d'une action en justice contestant une violation de la loi.⁷⁶

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victime mineure individuelle ?

L'action collective n'est possible que lorsque les victimes ont le même intérêt dans la poursuite. Il semble qu'aucune autre forme d'action collective ne soit possible dans le droit tchadien.

⁷¹ Cours Judiciaires Suprêmes Francophones, *Atelier sur la Parole de l'Enfant Devant la Justice*, disponible sur : <http://www.ahjucaf.org/Atelier-sur-la-parole-de-l-enfant.7192.html>.

⁷² *Deuxième rapport périodique du Tchad au Comité des Nations unies des droits de l'homme*, CCPR/C/TCD/2, 28 janvier 2013, §§ 285 à 286. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fTCD%2f2&Lang=fr.

⁷³ Code de procédure civile, Article 160.

⁷⁴ Loi N° 04/PR/98 portant organisation judiciaire, 7 août 1998, Article 32.

⁷⁵ Loi 09-031 2009-12-11 PR portant création de la Médiature de la République, 26 novembre 2009, Article 16.

⁷⁶ Code de procédure civile, Article 3.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à tenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Selon le Code de procédure civile, les actions civiles ne peuvent être déposées que par les personnes dont les droits ont été violés, ou par leurs représentants légaux.⁷⁷

Dans les procédures administratives, le requérant doit être quelqu'un ayant un « intérêt à agir ». Ceci peut par exemple inclure, dans un contentieux envers une loi administrative portant sur l'environnement, les ONG compétentes dans le domaine de l'environnement.⁷⁸

Selon le Code de procédure pénale, l'action publique « peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée ». ⁷⁹ Toutefois, il n'existe rien dans le Code de procédure pénale empêchant les organisations non gouvernementales ayant intérêt pour agir de participer à l'action en tant que partie civile et de demander des dommages et intérêts. Elles peuvent le faire du début de l'action (par voie principale) ou plus tard (par voie d'intervention).⁸⁰

IV. Considérations pratiques. Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être prises en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives, « Le juge administratif et le droit de l'environnement : Contribution de la Cour suprême du Tchad », dans *Actes du Congrès de Carthagène*, 2013, p.3. Disponible sur : http://www.aihja.org/images/users/114/files/Congres_de_Carthagene_-_Rapport_du_Tchad_2013-TCHAD-FR.pdf.

⁷⁹ Ordonnance n° 13-PR-MJ, portant Code de procédure pénale, 9 juin 1967, mis à jour en 2009, Article 1. Disponible sur : http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Chad/TD_Code_Procedure_Penale.pdf.

⁸⁰ Code de procédure pénale, Articles 284 à 294.

Comme détaillé ci-dessus (Section III.A), les affaires civiles et administratives sont déposées au tribunal de première instance, ainsi que toutes les plaintes concernant les délits. Le dépôt de plainte initial doit mentionner le nom du requérant et du défendeur, ainsi que leurs profession et adresse. L'identité du requérant doit être prouvée par des documents ou des témoignages sur l'honneur. Le dépôt doit contenir l'objet de la requête et la liste des preuves que le requérant a l'intention d'utiliser pour étayer sa plainte. La requête sera déposée en autant de copies que de parties concernées.⁸¹

Les poursuites pénales sont lancées par les magistrats responsables et elles peuvent être activées par la plainte de la victime.⁸² La victime peut aussi déposer plainte comme partie civile en parallèle à l'action publique.

Le 20 mai 1998, le Tchad a adopté la loi no 4/PR/98, créant une chambre pour enfants dans les tribunaux de première instance.⁸³ Ces chambres sont compétentes pour les affaires où le défendeur a entre treize et dix-huit ans.⁸⁴ Les affaires où le requérant ou la personne lésée est un enfant sont présentées devant les tribunaux ordinaires.

- B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès)? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

⁸¹ Code de procédure civile, Articles 42 et 43.

⁸² Code de procédure pénale, Article 1, Articles 284 à 294.

⁸³ Loi N° 04/PR/98 portant organisation judiciaire, 7 août 1998, Article 24.

⁸⁴ *Rapport de la Cour suprême du Tchad*, Cours Judiciaires Suprêmes Francophones, disponible sur : <http://www.ahjucaf.org/Rapport-de-la-Cour-supreme-du.html>.

Selon le Code de procédure civile, l'aide juridictionnelle est octroyée par le gouvernement aux enfants et à leurs représentants s'ils n'ont pas les moyens financiers de pouvoir présenter leur cas devant les tribunaux nationaux. L'aide juridictionnelle couvre l'aide gratuite d'avocats nommés par le gouvernement et l'aide gratuite dans l'application des jugements rendus.⁸⁵ Toutefois, le manque d'avocats qualifiés et l'absence d'un décret définissant les conditions d'éligibilité empêchent la prestation d'une assistance juridique gratuite.⁸⁶

En théorie, tous les enfants délinquants sont en mesure de recevoir une assistance juridique. Néanmoins, dans la pratique, le droit à un avocat de la défense reste précaire en raison du manque d'intérêt des avocats locaux nommés par les juges à défendre les mineurs poursuivis. De plus, l'aide juridictionnelle est souvent limitée aux affaires criminelles, contrairement à l'esprit de la loi, ce qui signifie que bien souvent les enfants impliqués dans les affaires civiles ne reçoivent pas cette assistance.⁸⁷

- C. Pro Bono/financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

⁸⁵ Code de procédure civile, Articles 38 à 40.

⁸⁶ Voir Légiglobe, *Tchad*, partie 4. Disponible sur : <http://legiglobe.rf2d.org/tchad/> et Programme d'appui à la justice au Tchad (PRAJUST), *Réflexion sur un mécanisme pérenne d'aide juridique et d'assistance judiciaire (AJJ)*, disponible sur : http://www.minjustice.org/prajust/index.php?option=com_content&view=article&id=84&Itemid=91 [dernier accès avril 2015].

⁸⁷ *Deuxième rapport périodique du Tchad au Comité des Nations unies des droits de l'enfant*, CRC/C/TCD/2, 26 juin 2007, § 120. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fTCD%2f2&Lang=fr..

L'assistance juridique *pro bono* de la part d'avocats en exercice est possible. Le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a mis à disposition un service spécial d'assistance judiciaire et juridique aux enfants. Toutefois, en raison de difficultés administratives, il est très difficile d'obtenir l'aide du gouvernement. Les organisations des droits des enfants fournissent des services qui représentent une bonne alternative. En général ces services sont gratuits. Dans ce domaine, les ONG suivantes sont de bons exemples : le Centre Juridique d'Intérêt Public,⁸⁸ Avocats Sans Frontières,⁸⁹ l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad, l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme, la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme et le Collectif des avocats pour la défense des personnes vulnérables.

- D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

En général, les procédures concernant une violation des droits des enfants doivent être lancées devant les tribunaux aussitôt que possible. Le délai de prescription varie selon qu'il s'agisse d'une affaire civile, criminelle ou commerciale. Selon le Code de procédure pénale, la prescription est déterminée par la nature de la violation et elle varie d'un à dix ans pour les affaires criminelles.⁹⁰ Dans le Code civil français de 1958, la prescription pour les affaires civiles est normalement de 30 années.⁹¹

Le délai de prescription ne court généralement pas à l'encontre des mineurs.⁹² En général, cette suspension ne s'applique pas au paiement de tout ce qui est payable sur une période d'un an ou moins, tel que les loyers, les intérêts sur de l'argent prêté et les pensions alimentaires, à moins que l'action ne soit menée à l'encontre du tuteur de la personne mineure.⁹³

- E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

⁸⁸ <http://rfkcenter.org/rfk-center-making-a-difference-in-chad>

⁸⁹

<http://www.asf.be/fr/blog/2014/11/12/chad-civil-society-is-rallying-together-for-better-access-to-justice/>.

⁹⁰ Code de procédure pénale, Articles 3 à 5.

⁹¹ Code civil français, Article 2262.

⁹² Code civil français, Article 2252.

⁹³ Code civil français de 1958, Articles 2277 et 2278.

Le Code de procédure pénale ne définit pas de liste de preuves admissibles ou exigées, mais il confirme que toute forme de preuve peut potentiellement être admise, hormis les communications entre l'accusé et son avocat.⁹⁴ Par conséquent, toutes formes de documents, de rapports, de preuves physiques, de photographies, d'enregistrements audiovisuels, de déclarations de témoins ou de témoignages et les opinions d'experts peuvent être admises comme preuves.

En ce qui concerne le témoignage de l'enfant, l'Article 93 du Code de procédure pénale prévoit que les « enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment ».

F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Le manque de ressources financières et humaines ralentit le système de justice. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU est particulièrement préoccupé par la durée excessive de la détention avant le procès. Il remarque aussi que l'accès à la justice n'est pas efficace. Ceci indique que la durée nécessaire pour obtenir une décision d'un tribunal peut être longue.⁹⁵ Dans les grandes affaires, comme l'affaire d'enlèvement d'orphelins par une ONG française, les hautes autorités peuvent intervenir, auquel cas un jugement peut être rendu aussi rapidement qu'en quelques semaines.⁹⁶ Pour les affaires complexes, il faut parfois attendre des années avant qu'un jugement soit rendu.

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

⁹⁴ Code de procédure pénale, Articles 70 à 73.

⁹⁵ Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Tchad*, CCPR/C/TCD/CO/2, 15 avril 2014, §§ 15 et 18. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fCO%2fTCD%2f2&Lang=fr.

⁹⁶ Agence Française de Presse, « Arche de Zoé : la justice tchadienne se dit toujours soumise au tempo politique » dans *20 minutes*, 11 décembre 2007. Disponible sur : <http://www.20minutes.fr/france/200270-20071211-arche-zoe-justice-tchadienne-dit-toujours-soumise-tem-po-politique>.

Il est possible de faire appel de tous les jugements des tribunaux de première et deuxième instance. La cour d'appel revoit les appels faisant suite à toutes les affaires civiles, administratives, sociales et commerciales passant d'abord devant le tribunal de première instance. Elle revoit aussi les appels des affaires pénales provenant du tribunal de première instance, c'est-à-dire les délits mineurs (contraventions).⁹⁷ Certains appels d'affaires civiles, en dessous d'un certain niveau d'intérêt financier, sont revus par les tribunaux de première instance.⁹⁸ La Cour suprême représente la plus haute autorité et elle est la cour de dernière instance traitant les appels en cassation à l'encontre des décisions des cours d'appel.⁹⁹

Le délai de recours est de deux mois à partir du jour où le jugement est rendu.¹⁰⁰ Pour les parties vivant hors du Tchad, le délai peut être prorogé de quelques jours. Dans les affaires pénales, le délai de recours est de dix jours après un jugement rendu dans un tribunal ou de 20 jours si l'audience est foraine.¹⁰¹

H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

En général, les juridictions civiles ne prennent en compte les décisions passées que si la jurisprudence est suffisamment uniforme.¹⁰² Au Tchad, dans les affaires civiles, les juges peuvent citer et faire référence à la jurisprudence lorsqu'ils appliquent la loi.

Selon le Code de procédure pénale, si les procédures civiles se terminent par une ordonnance de non-lieu, le défendeur peut demander que la partie civile (la victime dans la plupart des cas) paye des dommages et intérêts.¹⁰³

I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

⁹⁷ Loi N° 04/PR/98 portant organisation judiciaire, 7 août 1998, Chapitre 2.

⁹⁸ Loi N° 04/PR/98 portant organisation judiciaire, 7 août 1998, Article 29.

⁹⁹ Loi N° 04/PR/98 portant organisation judiciaire, 7 août 1998, Chapitre 1 ; Voir aussi Légiglobe, *Tchad*, 3^e partie. Disponible sur : <http://legiglobe.rf2d.org/tchad/>.

¹⁰⁰ Code de procédure civile, Article 195.

¹⁰¹ Code de procédure pénale, Article 382.

¹⁰² Vincy Fon et Francesco Parisi, « Judicial precedents in civil law systems: A dynamic analysis » dans *International Review of Law and Economics* 26, 2006, pp. 519-535 (en anglais). Disponible sur : <http://www.egov.ufsc.br/portal/sites/default/files/anexos/33111-41760-1-PB.pdf>.

¹⁰³ Code de procédure pénale, Article 295.

Selon le *Programme d'Appui à la Justice au Tchad* (PRAJUST), au Tchad, seulement 20 % des décisions de justice sont appliquées.¹⁰⁴ Toujours selon PRAJUST, ceci est dû à l'interférence d'autres acteurs (organismes administratifs locaux, le pouvoir exécutif, les organismes d'application de la loi, etc.) dans le système judiciaire.

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Aucun autre facteur supplémentaire n'a été trouvé.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

¹⁰⁴ PRAJUST, *Contexte sectoriel*, disponible sur : http://www.minjustice.org/prajust/index.php?option=com_content&view=article&id=96&Itemid=108 [dernier accès avril 2015].